

REPUBLIQUE FRANCAISE Arrondissement de Melun Canton de Fontenay-Trésigny		PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Commune d'Ozouer-le-Voulgis	
		L'an deux mil vingt-quatre, le 4 avril 2024 à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Ozouer-le-Voulgis étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de M. Gérard CHAMPIN, Maire.	
Membres		<u>Etaients présents</u> : CHAMPIN Gérard – PORTE Dominique – BARRES Fabienne – ROGER Marie-Françoise – DE SAINT GENOIS Anne – HOUOT Marc – DALONGEVILLE Joëlle – SOUVIE-LAUAYAT Stéphane – LOUIS DIT PICARD Karine – RAMBERTI DA CRUZ Cécile – BERNAERT Morgan – DUNON Grégory – SOFIKITIS Alexandra - CORNUET Opale – BOUNICHOU Gauthier – LE GALL Catherine – KLOTZ Guillaume	
Conseillers en exercice :	19		
Présents :	17		
Représentés :	1		
Date de convocation : 22 mars 2024		<u>Etaients représentés</u> : DUPUY Denis par BARRES Fabienne <u>Absent non représenté</u> : BANSAH Ernest <u>Secrétaire de séance</u> : ROGER Marie-Françoise	

Monsieur le maire constate que les conditions de quorum sont réunies à 20h00.

2024/11 – Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 18 janvier 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le compte-rendu du conseil municipal du 18 janvier 2024,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 18 janvier 2024.

2024/12 – compte-rendu des décisions municipales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2023-079 du conseil municipal du 9 novembre 2023 relative à la délégation du conseil municipal au maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant les décisions prises par le maire sur délégation du conseil municipal :

Décision 2024-02 - Contrat de mise en place du tri, de la collecte et de la valorisation des déchets alimentaires avec la société MOULINOT COMPOST ET BIOGAZ

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et suivants,

Vu la délibération n°2023-79 en date du 9 novembre 2023 relative à la délégation du conseil municipal au maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2023/37 du 27 juin 2023 portant délégation à Monsieur Dominique PORTE pour prendre toute décision relative à la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics d'un montant inférieurs aux seuils européens,

Considérant l'obligation pour les collectivités territoriales de mettre en place des solutions de tri, de collecte et de valorisation des déchets alimentaires,

Considérant la proposition de la société Moulinot Compost et Biogaz, sise ZAC de la Ceriseraie, avenue Jean Moulin, 93240 STAINS,

Un contrat relatif au tri, à la collecte et à la valorisation des déchets alimentaires est mis en place entre la société MOULINOT COMPOST et BIOGAZ sise ZAC de la Ceriseraie, avenue Jean Moulin, 93240 STAINS, et la commune d'Ozouer-le-Voulgis représentée par son maire Gérard CHAMPIN, pour une durée d'un an à compter de la date de signature du contrat, renouvelable par tacite reconduction.

Les conditions financières suivantes sont approuvées :

Prestations	Quantité	Prix unitaire H.T.	Prix unitaire T.T.C.	Prix total H.T.	Prix Total T.T.C.
<i>Au démarrage de la mission</i>					
Mise en place et formation	1	299 €	358.80 €	299 €	358.80 €
Acquisitions de bacs de stockage	2	72 €	86.40 €	144 €	172.80 €
<i>Pendant le contrat</i>					
Achats de sacs transparents compostables (cartons de 200 sacs de 10 litres)		82 €	98.40 €		
Passage de collecte sur rue de jour		28 €	33.60 €		
Passage à vide		45 €	54 €		
Valorisation des biodéchets / par bac levé		9.5 €	11.40 €		

Décision 2024-03 - Contrat de prestations intellectuelles avec la société CESDI pour la rédaction du schéma communal de défense extérieure contre l'incendie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et suivants,

Vu la loi du 17 mai 2011 relative à la défense extérieure contre l'incendie,

Vu le décret du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,

Vu la délibération n°2023-79 en date du 9 novembre 2023 relative à la délégation du conseil municipal au maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2023/37 du 27 juin 2023 portant délégation à Monsieur Dominique PORTE pour prendre toute décision relative à la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics d'un montant inférieurs aux seuils européens,

Considérant les obligations qui incombent au maire, autorité investie des pouvoirs de police administrative sur le territoire communal, relatives à la défense extérieure contre l'incendie,

Considérant que la commune souhaite se doter d'un schéma communal de défense contre l'incendie,

Considérant la proposition de la société CESDI sise 15, rue Pasteur, 77880 GREZ-SUR-LOING, pour la rédaction du schéma communal de défense extérieure contre l'incendie d'Ozouer-le-Voulgis,

Un contrat relatif à la rédaction d'un schéma communal de défense contre l'incendie est conclu entre la société CESDI sise 15, rue Pasteur, 77880 GREZ-SUR-LOING et la commune d'Ozouer-le-Voulgis représentée par son maire Gérard CHAMPIN, pour un montant total de 8 000 € H.T. soit 9 600 € T.T.C.

Les conditions financières suivantes sont approuvées :

- Versement à l'issue d'une réunion de lancement de la mission 6 400 euros T.T.C
- Versement à la remise du schéma communal de la défense extérieure contre l'incendie 3 200 euros T.T.C

Décision 2024-04 - Achat d'une case de colombarium dans le cimetière d'Ozouer-le-Voulgis pour une durée de 10 ans

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et suivants,

Vu la délibération n°2023-79 en date du 9 novembre 2023 relative à la délégation du conseil municipal au maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération n°09/2014 du 26 juin 2014 fixant les tarifs des concessions au colombarium d'Ozouer-le-Voulgis,

Vu le règlement du cimetière communal,

Considérant la demande d'acquiescer une concession dans une case de colombarium à Ozouer-le-Voulgis à effet d'y fonder une sépulture familiale pour 10 ans,

Il est accordé, dans l'ancien cimetière communal, la case de colombarium n°4, au nom du demandeur, à l'effet d'y fonder la concession comme suit :

- De 10 années
- A compter du 14 février 2024
- Portant le n°4

Cette concession est accordée au titre d'une concession nouvelle

La concession est accordée moyennant la somme totale de 270 €, qui a été versée dans la caisse du receveur municipal.

Décision 2024-05 - Convention de mise à disposition de locaux par la commune d'Ozouer-le-Voulgis au profit de la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et suivants,

Vu la délibération n°2023-79 en date du 9 novembre 2023 relative à la délégation du conseil municipal au maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités territoriales,

Vu la décision du conseil communautaire en date du 15 juillet 2020,

Considérant la demande de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux (CCBRC) de bénéficier de l'usage gratuit d'un local rue Saint Victor à Ozouer-le-Voulgis, dépendance du domaine public communal,

Considérant que cette demande est aux fins d'accueillir les activités du Relais Petite Enfance (RPE) de la CCBRC,

Considérant la convention d'occupation du domaine public,

Le maire d'Ozouer-le-Voulgis est autorisé à signer une convention d'occupation du domaine public mettant à disposition de la CCBRC un local rue Saint-Victor, à destination des activités d'un RPE intercommunal.

Cette convention est conclue pour une durée de 1 an.

La mise à disposition du local a lieu à titre gracieux par dérogation aux règles de la domanialité publique, en raison de l'intérêt général qui s'en dégage.

Décision 2024-06 - Contrat de maîtrise d'œuvre pour l'étude et la réalisation d'un dossier de demande de subvention 2024 et maîtrise d'œuvre concernant l'aménagement de parking devant la mairie

Le maire de la commune d'Ozouer-le-Voulgis,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et suivants,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2023-79 en date du 9 novembre 2023 relative à la délégation du conseil municipal au maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités territoriales,

Considérant le souhait de réaménager la place de la mairie avec des aménagements sécuritaires aux abords de l'entrée de l'école élémentaire et des places de stationnement,

Considérant la proposition de contrat de maîtrise d'œuvre pour l'étude et la réalisation d'un dossier de demande de subvention 2024 et maîtrise d'œuvre concernant l'aménagement de parking devant la mairie,
Considérant la campagne d'appel à projet du département dans le cadre du subventionnement par le Fonds d'équipement rural 2024,

Un contrat de maîtrise d'œuvre pour l'étude et la réalisation d'un dossier de demande de subvention 2024 et maîtrise d'œuvre concernant l'aménagement de parking devant la mairie est conclu Monsieur JAKUBCZAK Didier, domicilié 24 rue de Cessoy, 77520 SOGNOLLES EN MONTOIS et la commune d'Ozouer-le-Voulgis sise place de la mairie, 77390 OZOUER-LE-VOULGIS.

Le contrat de maîtrise d'œuvre a pour objet l'étude et la réalisation d'un dossier de demande de subvention 2024 et maîtrise d'œuvre concernant l'aménagement de la place de la mairie.

La rémunération du maître d'œuvre est ainsi définie :

- | | |
|---------------------------------|---------------|
| • Avant-projet | 1 375.00 € HT |
| • Projet | 825.00 € HT |
| • Assistance contrat de travaux | 1 100.00 € HT |
| • Direction, exécution, travaux | 2 200.00 € HT |

Le maire est autorisé à signer le contrat avec Monsieur JAKUBCZAK Didier, domicilié 24 rue de Cessoy, 77520 SOGNOLLES EN MONTOIS.

Décision 2024-07 - Convention de collecte de dons avec la fondation du patrimoine pour la restauration de l'église Saint-Martin

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et suivants,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2023-79 en date du 9 novembre 2023 relative à la délégation du conseil municipal au maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités territoriales,

Considérant que la commune d'Ozouer-le-Voulgis souhaite restaurer l'église Saint-Martin,

Considérant que les travaux de restauration doivent avoir lieu en deux tranches, en 2025 puis en 2026,

Considérant que la fondation du patrimoine propose d'organiser une collecte de dons auprès du public,

Considérant la proposition de convention relative à la collecte de dons

Une convention relative à la collecte de dons pour la restauration de l'église Saint-Martin d'Ozouer-le-Voulgis est conclue entre la Fondation du Patrimoine sise 153 bis avenue Charles De Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92200) et la Commune d'Ozouer-le-Voulgis sise place de la mairie à Ozouer-le-Voulgis (77390).

Le maire d'Ozouer-le-Voulgis est autorisé à signer ladite convention et tout acte nécessaire à son exécution.

Décision 2024-08 - Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement des contrats d'assurances de la commune d'Ozouer-le-Voulgis

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et suivants,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code des assurances,

Vu la délibération n°2023-79 en date du 9 novembre 2023 relative à la délégation du conseil municipal au maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités territoriales,

Considérant que les polices d'assurance de la commune arrivent à terme le 31 décembre 2024,

Considérant que la commune souhaite organiser un groupement de commandes avec le C.C.A.S. et le S.E.C.O.C pour le renouvellement des assurances,

Considérant qu'il convient d'analyser les besoins existants et de permettre un appel public à la concurrence auprès des organismes d'assurances,

Considérant la proposition de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement des contrats d'assurances,

Un contrat relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement des contrats d'assurances de la commune d'Ozouer-le-Voulgis, du centre communal d'action sociale et du S.E.C.O.C. est conclu entre le cabinet d'avocats HENRI ABECASSIS et la commune d'Ozouer-le-Voulgis.

Le maire d'Ozouer-le-Voulgis est autorisé à signer ledit contrat de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et tout acte nécessaire à son exécution.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE des décisions prises par le maire sur délégation du conseil municipal.

Monsieur le maire précise que nous devons signer la convention de collecte de dons pour la restauration de l'église le 26 avril 2024. Le maire précise que le reste à charge pour les travaux de l'église serait de 20% pour la maire et que l'on souhaite au maximum le couvrir par les dons des particuliers.

2024/13- Compte de gestion 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1612-12, L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et L.2343-2,

Considérant que Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2023 a été réalisée par le comptable public en poste au service de gestion comptable de Melun et que le compte de gestion établi par le dernier est conforme au compte administratif de la commune,

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion du comptable public,

Considérant que le compte de gestion doit être voté préalablement au compte administratif sous peine d'annulation de ce dernier,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

CONSTATE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

ADOpte le compte de gestion du comptable public pour l'exercice 2023 du budget de la commune dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif correspondant au même exercice.

Monsieur le maire précise que le trésorier, Monsieur Bernard FLEURY, part en retraite en ce début d'année 2024.

2024/14 - Compte administratif 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1612-12, L.2121-23, L.2121-31, L.2122-21, L.2313-1, L.2343-1 et L.2343-2,

Considérant que Monsieur le maire a quitté la séance et le conseil municipal siégeant sous la présidence de Madame DE SAINT GENOIS, conformément à l'article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

ADOpte le compte administratif 2023 du budget principal, arrêté comme suit :

Réalisation de l'exercice	Fonctionnement	Investissement
Dépenses de l'exercice	2 074 102.49 €	272 485.53 €
Recettes de l'exercice	2 370 355.09 €	815 026.91 €
Excédents de l'exercice	296 252.60 €	542 541.38 €
Résultat antérieur reporté	342 612.53 €	-193 691.88 €
Résultat de clôture hors restes à réaliser		348 849.50 €
Dépenses Restes à réaliser		259 577.55 €

Recettes Restes à réaliser		205 796.65 €
Solde des Restes à réaliser		-53 780.90 €
Résultat net	638 865.13 €	295 068.60 €

Monsieur BOUNICHOU demande une précision sur la nature des recettes de l'exercice en investissement. Monsieur PORTE indique qu'il s'agit de l'autofinancement, de vente d'actif et de subventions.

2024/15– Affectation des résultats

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal a adopté le compte administratif 2023 de la commune faisant apparaître les résultats de fonctionnement et d'investissement suivants :

Résultat de fonctionnement 2023	
Dépenses de fonctionnement :	2 074 102.49 €
Recettes de fonctionnement :	2 370 355.09 €
Excédent de fonctionnement :	296 252.60 €
Résultat de fonctionnement antérieur reporté :	342 612.53 €
Résultat de fonctionnement :	638 865.13 €
Résultat d'investissement 2023	
Dépenses d'investissement :	272 485.53€
Recettes d'investissement :	815 026.91€
Excédent d'investissement :	542 541.38 €
Résultat d'investissement antérieur reporté :	-193 691.88 €
Soldes des restes à réaliser	-53 780.90 €
Résultat d'investissement :	295 068.60 €

Considérant qu'il est proposé d'affecter au compte 002, en « résultat de fonctionnement reporté » pour 638 865.13 €,

Considérant qu'il est proposé d'affecter au compte 001 en « résultat d'investissement reporté » : 295 068.60 €,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité

PROCEDE à l'affectation du résultat de l'exercice 2023 comme suit :

Ligne 002 « Excédent de résultat de fonctionnement reporté ».....	638 865.13 €
Ligne 001 « Excédent de résultat d'investissement reporté ».....	295 068.60 €

2024/16 – Bilan des acquisitions et des cessions immobilières du budget principal pour l'année 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1

Considérant que le bilan des acquisitions et des cessions opérées donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE du bilan annuel 2023 des acquisitions et des cessions immobilières opérées par la commune d'Ozouer-le-Voulgis qui s'établit de la façon suivante :

ACQUISITIONS					
Nature du bien	Localisation	Identité vendeur	Date d'acquisition	Prix	Nature juridique de l'acte
Parcelles agricoles et de bois taillis	Parcelles AK 117, AK 140, AK 163, AK 176, AK 291, AK 292, AK 180, AK 219, AK 239, AK 329	SAFER D'Ile-de-France	20/12/2023	7 814.40 €	Exercice du droit de préemption SAFER
CESSIONS					

Nature du bien	Localisation	Identité acquéreur	Date d'acquisition	Prix	Nature juridique de l'acte
Terrain	Rue Jude de Cresne à Ozouer-le-Voulgis Parcelles AE 397 et AE 396	Madame NAIMI	15/06/2023	33 865 €	Mutation immobilière
Grange	Rue Fournier à Ozouer-le-Voulgis Parcelles AI 101 et AI 99	Madame et Monsieur MUSITELLI	19/07/2023	80 485 €	Mutation immobilière
Terrain	Rue Jude de Cresne à Ozouer-le-Voulgis Parcelles AE 394 et AE 395	Madame VUILLAUME LE COZ et Monsieur CELISSE	15/09/2023	39 185 €	Mutation immobilière
Bâtiment à usage commercial et d'habitation	50 rue Jude de Cresne à Ozouer-le-Voulgis Parcelle AE 393	Madame VEDIE et Monsieur SOUSA	11/12/2023	186 970 €	Mutation immobilière

DIT que ce bilan est annexé au compte administratif 2023.

2024/17 – Admission en non-valeur

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2343-1, R. 1617-24, D. 2342-4 et D. 2343-3,

Vu le budget de la commune pour les exercices antérieurs,

Vu les états des restes à recouvrer sur ce budget, dressé et certifié par M. Bernard FLEURY, comptable public, qui demande l'admission en non-valeur, et par suite la décharge de son compte de gestion des sommes portées auxdits états et ci-après reproduites,

Vu également les pièces à l'appui,

Considérant l'exposé des états de restes faisant apparaître un certain nombre de recettes irrécouvrables du fait notamment de l'insolvabilité de débiteurs, voire de leur disparition (par exemple des entreprises pour insuffisance d'actif), recettes dont le receveur municipal demande l'admission en non-valeur,

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont point susceptibles de recouvrement conformément aux causes et observations consignées dans lesdits états, soit d'erreurs ou de doubles emplois dans les titres et prévisions de recettes au budget, soit de poursuites exercées sans résultat, soit de l'impossibilité d'en exercer utilement, par suite de décès, absence, disparition, faillite, insolvabilité ou indigence des débiteurs,

Considérant que le conseil municipal propose d'admettre en non-valeur, les sommes détaillées en annexe, sur le budget de la commune, pour l'année 2024, des sommes non recouvrées sur la période de 2018,

Considérant que le montant total des titres objet d'une demande d'admission en non-valeur par le comptable s'élève ainsi à 2 427.62 € est inscrit à l'article 6541 du Budget Général,

Considérant que le conseil municipal propose d'admettre en non-valeur, les sommes ci-après, à savoir :

Exercice	Réf	DÉBITEUR	RESTE DU	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION
2018	T-125	SEVRETTE Yann	378.00	Combinaison infructueuse d'actes
2018	T-185	SEVRETTE Yann	378.00	Combinaison infructueuse d'actes
2018	T-205	SEVRETTE Yann	378.00	Combinaison infructueuse d'actes
2018	T-227	SEVRETTE Yann	378.00	Combinaison infructueuse d'actes
2018	T-260	SEVRETTE Yann	378.00	Combinaison infructueuse d'actes
2018	T-307	SEVRETTE Yann	382.63	Combinaison infructueuse d'actes
		SEVRETTE Yann (Total pour le débiteur)	2 272.63 €	

2018	T-204	WEBER Isabelle	154.99	Poursuite sans effet
		WEBER Isabelle (Total pour le débiteur)	154.99 €	
		Total	2 427.62 €	

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

DECIDE d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables figurant ci-après :

Exercice	Réf	DÉBITEUR	RESTE DU	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION
2018	T-125	SEVRETTE Yann	378.00	Combinaison infructueuse d'actes
2018	T-185	SEVRETTE Yann	378.00	Combinaison infructueuse d'actes
2018	T-205	SEVRETTE Yann	378.00	Combinaison infructueuse d'actes
2018	T-227	SEVRETTE Yann	378.00	Combinaison infructueuse d'actes
2018	T-260	SEVRETTE Yann	378.00	Combinaison infructueuse d'actes
2018	T-307	SEVRETTE Yann	382.63	Combinaison infructueuse d'actes
		SEVRETTE Yann (Total pour le débiteur)	2 272.63 €	
2018	T-204	WEBER Isabelle	154.99	Poursuite sans effet
		WEBER Isabelle (Total pour le débiteur)	154.99 €	
		Total	2 427.62 €	

Monsieur KLOTZ demande s'il y a des assurances de loyer impayés pour les biens de la mairie. Monsieur PORTE précise qu'il y en a pour certains logements dont la commune est propriétaire. Monsieur KLOTZ et Monsieur PORTE souhaite étudier systématiquement l'utilité de cette assurance lors du renouvellement ou de la mise en location d'un logement communal.

2024/18 – Amortissement des immobilisations

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Considérant que la commune adopte la nomenclature budgétaire M57 au 1^{er} janvier 2024,

Considérant que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 offre la possibilité de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations,

Considérant que pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations

Considérant la fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57,

Considérant qu'une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps,

Considérant que l'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation,

Considérant que l'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service,

Considérant que l'achat de la boulangerie rue de la république, inscrit au compte 2132 « bâtiments privés » doit être amorti selon la règle du prorata temporis sur 20 ans,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE qu'il n'y aura pas d'amortissements à l'exception des subventions d'équipements versées.

PRECISE que les frais d'études non suivis de réalisation seront sortis par opération d'ordre non budgétaire par le comptable au vu d'un certificat administratif de l'ordonnateur comme l'autorise la nomenclature M57 pour les communes de moins de 3500 habitants.

PRECISE que l'achat de la boulangerie située rue de la république à Ozouer-le-Voulgis, inscrit au compte 2132 « bâtiments privés », compte amortissable, sera amorti selon la règle du prorata temporis sur 20 ans.

2024/19 – provisions comptables pour créances douteuses

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R2321-2 et R2321-3,

Vu la nomenclature comptable M57,

Vu la délibération du conseil municipal du 6 avril 2023 portant constitution de créances douteuses,

Considérant que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Considérant que par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable,

Considérant que le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertation étroite et accords entre eux,

Considérant que la méthode retenue pour fixer le montant de la provision à constater peut-être l'application d'un taux de non-recouvrement en fonction de l'ancienneté de la créance,

Considérant que l'état des restes à recouvrer au 31 décembre 2023, transmis par le trésorier, laisse apparaître des sommes dont le recouvrement est potentiellement compromis,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de constituer une provision pour risques pour un montant total de 5 999.00 € au titre de 2024.

PRECISE que cette provision fera l'objet d'un examen annuel, à la suite de la transmission par le comptable public, d'un état de restes à recouvrer, arrêté au 31 décembre n.

DIT que la commune est autorisée à reprendre la provision ainsi constituée, à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir.

2024/20 – Taux d'imposition 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2311-1 et suivants, L.2331-3 et suivants,

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants, l'article 1636B sexies et 1518 bis relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Vu la loi de finances pour 2024,

Considérant la revalorisation des valeurs locatives cadastrales pour 2024,

Considérant les taux appliqués en 2023,

Considérant les travaux de préparation budgétaire du budget 2023,

Considérant l'avis de la commission finances du 27 mars 2023

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A la majorité, Mme SOFIKITIS et M. BOUNICHOU votant contre,

RAPPELLE les taux d'imposition de l'année 2023 :

	Taux 2023
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	24.38 %
Foncier non bâti	75.14 %
Foncier bâti	44.74 %

DECIDE d'augmenter les taux des impôts locaux pour l'année 2024 :

	Taux 2024
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	25.36 %
Foncier non bâti	78.15 %
Foncier bâti	46.53 %

Monsieur le maire précise que depuis le début de son mandat, il a été décidé de redresser sérieusement la situation financière de la commune. Ainsi, le premier budget voté en 2023 a permis de faire un premier pas en ce sens, confirmé par la DGFIP.

Monsieur le maire émet le souhait qu'il s'agisse de la dernière année où un effort sera demandé aux contribuables locaux afin de pérenniser la situation financière satisfaisante de la commune.

Monsieur PORTE précise que les travaux lancés en 2024 doivent permettre des économies à partir de 2025. L'effort demandé est de 4% sur les impositions locales, ce qui demeure inférieur à l'inflation sur une année globale.

Monsieur PORTE précise que les recettes issues de la taxe sur les mutations immobilières diminuent fortement du fait de la diminution des ventes actuellement sur le territoire.

Monsieur le maire souhaite remercier le travail financier de Monsieur PORTE. Il précise que le budget 2024 sera un budget de consolidation des efforts commencés en 2023.

Monsieur PORTE évoque les rabots dans les dotations et aides de l'Etat aux collectivités territoriales, qui seront susceptibles d'impacter le fonctionnement et les projets de la commune.

2024/21 – Participation au budget du SECOC 2024

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Considérant que les communes d'Ozouer-le-Voulgis et de Courquetaine perçoivent des recettes et engagent des dépenses pour le compte du S.E.C.O.C. sur leurs budgets respectifs,

Considérant que la commune d'Ozouer-le-Voulgis finance les annuités d'emprunts relatifs à la construction de l'école maternelle,

Considérant qu'en 2024 le SECOC doit rembourser aux communes membres les frais engagés sur leurs budgets respectifs pour le compte du syndicat en 2023, comme il suit :

COMPTE	LIBELLE	MONTANT
FONCTIONNEMENT RECETTES		
75888/75	Remboursement des frais avancés	418 185.77 €
TOTAL		418 185.77 €

Considérant qu'en 2024, la commune d'Ozouer-le-Voulgis doit participer au fonctionnement du S.E.C.O.C. comme il suit :

COMPTE	LIBELLE	MONTANT
FONCTIONNEMENT DEPENSES		
65561/65	Versement des recettes (Subventions, ...)	3 032.18 €
65561/65	Participation au budget du SECOC	398 910.18 €

65561/65	Participation pour annuités d'emprunts	41 866.95 €
	TOTAL	443 809.31 €

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE le remboursement de 418 185.77 € à la commune par le S.E.C.O.C.

DECIDE le versement des participations suivantes par la commune d'Ozouer-le-Voulgis, au SECOC :

Participation d'Ozouer-le-Voulgis au financement des annuités d'emprunts 41 866.95 €

Participation d'Ozouer-le-Voulgis en remboursement des recettes perçues pour le SECOC.... 3 032.18 €

Participation d'Ozouer-le-Voulgis au budget du SECOC 398 910.18 €

DIT que ces dépenses et recettes seront mandatées ou titrées aux comptes du budget primitif 2024.

Monsieur le maire précise que le budget du SECOC a été voté le 27 mars 2024 en conseil syndical.

2024/22 - Participation au budget du CCAS 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune d'Ozouer-le-Voulgis vers chaque année une subvention au C.C.A.S. pour permettre le fonctionnement de l'établissement public local,

Considérant le budget primitif prévisionnel pour 2024 pour le C.C.A.S. d'Ozouer-le-Voulgis,

Considérant l'avis de la commission finances du 27 mars 2024,

Considérant la proposition de verser une subvention de 5 435.00 € au C.C.A.S. d'Ozouer-le-Voulgis,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ATTRIBUE au C.C.A.S. une subvention totale de 5 435.00 €.

DIT que cette dépense est inscrite au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante », à l'article 657362 « C.C.A.S. », en section de fonctionnement du budget primitif principal 2024.

Monsieur le maire précise que cela concerne essentiellement le repas des anciens et les aides (bons de naissance, chèque seniors, aides ponctuelles).

2024/23 – Subventions aux associations communales pour 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7 et L.2331-11,

Vu la loi n°2021-1109 du 024 août 2021 confortant le respect des principes de la République et notamment l'article 12,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017,

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021,

Considérant que les collectivités peuvent attribuer des subventions à des organismes à but non lucratif lorsque leur activité présente un intérêt public local,

Considérant que l'intérêt public local est caractérisé par la poursuite d'un intérêt public dans l'intérêt direct des administrés,

Considérant que le conseil municipal est souverain pour attribuer des subventions au tissu associatif local et que les subventions ne constituent en aucun cas un droit acquis,

Considérant que, quand la subvention dépasse 23 000 euros, la conclusion d'une convention entre la commune qui l'attribue et l'association bénéficiaire est nécessaire et ses données essentielles sont publiées sur internet,

Considérant que la commune peut conventionner avec une association même lorsque la subvention octroyée est inférieure au seuil des 23 000 euros,

Considérant que les associations qui demandent une subvention publique doivent s'engager à respecter le caractère laïc et les principes de laïcité dans un « contrat d'engagement républicain »,

Considérant que la méconnaissance de ces obligations entraînerait la restitution du montant des subventions,

Considérant l'avis de la commission des finances du 27 mars 2024,
 Considérant qu'il convient, pour les élus exerçant des responsabilités au sein d'associations, de s'abstenir de toute participation à la préparation, au délibéré et au vote des délibérations portant sur ces associations,
 Le conseil municipal,
 Après en avoir délibéré,
 A la majorité, Mme SOFIKITIS, Mme CORNUET, M. BOUNICHOU votant contre,
 ATTRIBUT les subventions aux associations communales comme il suit :

	Propositions 2024
Amicale du 3 ^{ème} âge	1 200,00 €
Club Sportif Ozouer-le-Voulgis	3 000,00 €
Club des Jeunes	3 000,00 €
Ozouer en fête	1 500,00 €
Ecole de Vô Vietnam	500,00 €
Co et events	400,00 €
Organisation Karaté Shukokai	500,00 €
Mémoires et patrimoine	400,00 €
Les Lavandières	500,00 €
Les Sentiers de l'Amitié	400,00 €
Société des Amis de JL David	500,00 €
Les p'tits écoliers	1 000,00 €
Judo club	1 500,00 €
Des horizons	100,00 €
TOTAL	14 500,00 €

Madame BARRES indique que certaines associations n'ont pas pu être subventionnées car elles n'ont pas déposé de dossier de demande.

Madame SOFIKITIS indique sa surprise quant à la réduction des montants de subvention de certaines associations par rapport aux années antérieures. Elle estime important de soutenir les associations communales qui travaillent bénévolement pour le village.

Madame BARRES précise qu'il convient de respecter une enveloppe globale allouée aux associations.

Madame SOFIKITIS précise que 450 € de moins sont proposés par rapport à 2023. Monsieur PORTE indique qu'au regard des comptes de certaines associations, il est constaté une épargne importante, ce qui n'est pas l'objet des subventions qui doivent permettre la réalisation d'activités sur la commune.

Monsieur le maire propose aux associations de faire valoir dans les futurs dossiers de demande, les justifications sur les demandes d'augmentation des montants des subventions à allouer.

Monsieur BOUNICHOU souhaite plus de transparence sur les attributions en demandant à ce que des critères de sélection soient présentés au moment des demandes de subvention.

Monsieur PORTE et Madame BARRES indiquent que le travail de détermination des subventions versées a inclus Monsieur BOUNICHOU en 2024. Pour l'année prochaine cette demande de transparence sera appliquée après un travail en commission sur les critères d'attribution.

2024/24 - Participation communale à Aquï'Brie - 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Considérant que les principaux acteurs de l'eau et usagers de la nappe des calcaires de Champigny ont créé l'association Aquï'Brie,

Considérant que la nappe des calcaires de Champigny est une ressource régionale incontournable pour la production d'eau potable,

Considérant qu'Aquï'Brie est une association fondée pour porter une vision et une gestion patrimoniale de la nappe de Champigny, déclinant plusieurs programmes d'actions à travers un contrat de territoire eau et Climat Champigny qui comprend différents plans d'actions de protection de captages d'approvisionnement en eau potable,

Considérant qu'afin de poursuivre la démarche et aider Aquï'Brie à poursuivre l'organisation des rencontres collectives il est proposé de verser une participation financière de 60€ à l'association,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE l'adhésion de la commune à l'animation collective Aquï'Brie.

AUTORISE le versement d'une participation financière de 60 € à l'association pour l'année 2024.

2024/25 – adhésion au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE),

Considérant que le CAUE est une association professionnelle départementale qui accomplit, en application de la loi sur l'architecture de 1977, des missions de service public autour des questions du cadre bâti, environnemental et paysager,

Considérant que le CAUE peut offrir des renseignements, conseils ponctuels ou un accompagnement sur le long terme auprès de la collectivité relativement à des projets d'urbanisme et d'environnement,

Considérant que la commune d'Ozouer-le-Voulgis souhaite adhérer au CAUE,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE L'adhésion de la commune d'Ozouer-le-Voulgis au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE).

AUTORISE Monsieur le maire à signer tout document nécessaire à cette adhésion.

AUTORISE la commune d'Ozouer-le-Voulgis à verser un montant de 100 € au CAUE correspondant à l'adhésion annuelle.

DIT que les crédits seront affectés au budget primitif 2024, en dépense, au chapitre 65 « autres charges de gestion courante à l'article 6574 « Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux autres organismes de droit privé ».

2024/26– adhésion à l'association des maires ruraux de Seine-et-Marne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de l'association des maires ruraux de Seine-et-Marne,

Considérant que l'association des maires ruraux met à disposition des communes adhérentes de nombreux services et ressources tels qu'un abonnement à un journal mensuel aidant les maires à se tenir au fait de l'actualité avec une information précise et ciblée, un site d'informations à destination des maires et agents communaux, une lettre d'information hebdomadaire, une ingénierie de projet afin d'aider à identifier des sources de financement et à réaliser des projets d'intérêt public, un service d'information juridique, etc.

Considérant que la commune d'Ozouer-le-Voulgis souhaite adhérer à l'association des maires ruraux de Seine-et-Marne (AMR77),

Considérant que l'adhésion à l'AMR77 emporte l'adhésion à l'association des maires ruraux de France (AMRF),

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE L'adhésion de la commune d'Ozouer-le-Voulgis à l'association des maires ruraux de Seine-et-Marne.

AUTORISE Monsieur le maire à signer tout document nécessaire à cette adhésion.

AUTORISE la commune d'Ozouer-le-Voulgis à verser un montant de 135 € à l'AMR pour l'adhésion, en ce compris le versement d'une cotisation nationale de 75 € par l'AMR77 à l'AMRF.

DIT que les crédits seront affectés au budget primitif 2024, en dépense, au chapitre 65 « autres charges de gestion courante à l'article 6574 « Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux autres organismes de droit privé ».

2024/27- Tarifs de l'accueil de loisirs sans hébergement

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2022-40 du 9 juin 2022 fixant les tarifs de l'accueil de loisirs sans hébergement,

Considérant que l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) est un service public communal facultatif,

Considérant la nécessité de maintenir le fonctionnement et la qualité du service public de l'ALSH d'Ozouer-le-Voulgis,

Considérant que l'ALSH d'Ozouer-le-Voulgis accueille des enfants en demi-journée ou en journée les mercredis en période scolaire et à la semaine pendant une partie des vacances scolaires,

Considérant qu'il est proposé de revaloriser les tarifs des accueils de loisirs,

Considérant qu'il est proposé de créer deux nouvelles tranches, n°6 et n°7,

Considérant le souhait d'appliquer un tarif d'accueil harmonisé avec les tarifs appliqués dans les structures intercommunales de la communauté de communes de la brie des rivières et châteaux,

Considérant qu'il est proposé d'appliquer les nouveaux tarifs à compter du 1^{er} septembre 2024,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A la majorité,

M. KLOTZ, M. SOUVIE-LAUYAT, Mme LOUIS DIT PICARD, M. BOUNICHOU s'abstenant,

Mme LE GALL, Mme SOFIKITIS, Mme CORNUET votant contre,

FIXE les tarifs de l'accueil de loisirs à compter du 1^{er} septembre 2024 selon le tableau ci-dessous :

Tranches	1 enfant			2 enfants et +		
	½ J	½ J +R	J +R	½ J	½ J +R	J +R
1 < à 1 067 €	3.28 €	5.97 €	8.19 €	2.83 €	5.44 €	7.05 €
2 De 1 067 € à 2 000 €	4.36 €	7.65 €	10.35 €	3.76 €	6.58 €	8.90 €
3 De 2 000,01 € à 3 000 €	5.03 €	9.13 €	12.50 €	4.32 €	7.85 €	10.75 €
4 De 3 000.01 € à 4 000 €	6.34 €	11.52 €	15.79 €	5.44 €	9.91 €	13.57 €
5 De 4 000.01 € à 5 000 €	7.58 €	13.79 €	18.89 €	6.53 €	11.86 €	16.25 €
6 De 5 000.01 € à 6 000 €	8.87 €	16.13 €	22.10 €	7.63 €	13.88 €	19.01 €
7 > 6000.01 €	9.36 €	17.01 €	23.31 €	8.05 €	14.63 €	20.05 €
Extérieur	15.88 €	28.87 €	39.55 €	15.88 €	28.87€	39.55 €

½ J = une demi-journée

½ J +R = une demi-journée + repas

J +R = journée complète + repas

DECIDE d'appliquer une tarification supplémentaire de 15 € par jour relatif à l'accueil d'un enfant non-inscrit.

DECIDE d'appliquer une tarification supplémentaire de 5 € par ¼ d'heure commencé pour tout retard constaté en fin de journée après 19h00.

DIT que ces tarifs sont applicables au 1^{er} septembre 2024.

Monsieur le maire évoque un reste à charge important de ce service public, supporté par l'ensemble des contribuables de la commune. Il est donc souhaité rehausser la participation des usagers, en suivant les recommandations de la CCBRC.

Madame SOFIKITIS estime qu'en principe un tel tableau aurait dû être présenté en commission enfance, qui n'a pas été réunie. Elle évoque plus de 30% d'augmentation chez certains usagers. Elle redoute un risque de diminution de la présence des usagers les plus riches.

Monsieur PORTE précise que la commune suit les recommandations de la CCBRC en appliquant des tranches tarifaires similaires et une augmentation similaire à celle appliquée aux services de la CCBRC. L'augmentation des tarifs est équivalente à l'augmentation vécue par les ALSH intercommunaux, ce qui démontre une identité de démarches à l'échelle du territoire communautaire au regard des coûts des services.

Monsieur KLOTZ précise qu'il s'agit d'un budget dans lequel beaucoup d'efforts sont demandés. Cette augmentation apparaît très importante.

Monsieur le maire précise que l'objectif est de trouver un équilibre en faisant un peu plus reposer le coût du service sur les usagers et moins sur les contribuables locaux.

Monsieur BOUNICHOU demande si la commune souhaite communiquer sur l'augmentation des tarifs, et si le service va s'améliorer.

Monsieur PORTE indique qu'évidemment une communication claire et motivée auprès des familles aura lieu concernant l'augmentation des tarifs de l'ALSH.

Monsieur le maire précise que le service aujourd'hui recueille déjà la satisfaction des familles, et qu'au surplus, un adjoint au directeur de la structure a été recruté à l'automne 2023 afin d'améliorer la gestion de la structure et de garantir un accueil suffisant au regard des taux d'encadrement obligatoire.

Madame BARRES précise à Mme SOFIKITIS que la commission ne délibère pas, elle peut seulement émettre un avis, et sa réunion n'est pas obligatoire. Les sujets qui lui sont soumis relèvent du pouvoir discrétionnaire du maire qui en fixe l'ordre du jour en cas de réunion.

Madame LOUIS DIT PICARD émet une réserve sur l'application des tarifs au 1^{er} juillet 2024. Monsieur le maire propose d'amender le projet de délibération au regard des débats et de voter l'augmentation des tarifs à compter du 1^{er} septembre 2024.

Monsieur PORTE conclut en indiquant que la collectivité étudiera l'impact des nouveaux tarifs entre septembre 2023 et septembre 2024.

2024/28 – indemnités du maire, des adjoints et des conseillers délégués

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 9 décembre 2022,

Vu la délibération n°2023-035 du 9 mai 2023 fixant le montant actuel des indemnités du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués,

Vu la délibération n°2023-033 du 9 mai 2023 fixant le nombre des adjoints au maire,

Vu le procès-verbal du conseil municipal du 9 mai 2023 installant Monsieur PORTE en qualité de premier adjoint au maire,

Madame BARRES en qualité de deuxième adjointe au maire et Monsieur DUPUY en qualité de troisième adjoint au maire,

Vu l'arrêté municipal n°2023-37 RH portant délégation de fonctions au 1^{er} adjoint au maire – Monsieur Dominique PORTE,

Vu l'arrêté municipal n°2023-38 RH portant délégation de fonctions au 2^e adjoint au maire – Madame Fabienne BARRES,

Vu l'arrêté municipal n°2023-39 RH portant délégation de fonctions au 3^e adjoint au maire – Monsieur Denis DUPUY,

Vu l'arrêté municipal n°2023-40 RH portant délégation de fonctions à un conseiller municipal – Monsieur Guillaume KLOTZ,

Vu l'arrêté municipal n°2023-041 portant délégation de fonction à un conseiller municipal – Monsieur Gauthier BOUNICHOU,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant les modalités d'attribution des indemnités des élus locaux, et notamment celles prévues pour les maires et adjoints des communes comptant entre 1.000 et 3.499 habitants,
 Considérant que conformément à l'article L.2123-23 du CGCT, afin de calculer ces indemnités il convient d'appliquer un taux spécifique au montant maximal applicable,
 Considérant que s'agissant de la commune d'Ozouer-le-Voulgis, ce taux est de 51.6% de l'indice brut terminal de la fonction publique pour le Maire, de 19.8% de l'indice brut terminal de la fonction publique pour les adjoints, et 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique (dans l'enveloppe maire/adjoint) pour les conseillers délégués,
 Considérant qu'il est proposé de modifier les montants d'indemnité du maire, des adjoints et des conseillers délégués,
 Considérant que Monsieur le maire a renoncé à percevoir son indemnité durant tout son mandat,
 Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus et le cas échéant du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,
 Le conseil municipal,
 Après en avoir délibéré,
 A la majorité, M. KLOTZ votant contre,
 FIXE les montants des indemnités des élus comme suit :

Nom et prénom	Fonction	% de l'indice brut terminal 1027
CHAMPIN Gérard	Maire	18%
PORTE Dominique	1 ^{er} adjoint	18%
BARRES Fabienne	2 ^e adjoint	18%
DUPUY Denis	3 ^e adjoint	18%
KLOTZ Guillaume	Conseiller délégué	6%
BOUNICHOU Gauthier	Conseiller délégué	6%

DECIDE que ces nouveaux montants seront versés à compter du 1^{er} mai 2024

PRECISE que le maire a renoncé à percevoir son indemnité.

PRECISE que ces indemnités sont versées trimestriellement.

2024/29 – Tarifs de location de la salle polyvalente rue Fournier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2021-46 du 17 juin 2024,

Considérant que la salle polyvalente constitue une dépendance du domaine public communal,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer les tarifs de la location d'un bâtiment communal,

Considérant l'installation d'une connexion internet gratuite en salle polyvalente,

Considérant qu'il est proposé de revaloriser les tarifs de la location de la salle polyvalente rue Fournier,

Considérant que l'entretien et le nettoyage des locaux après location incombe au locataire et n'est pas compris dans les tarifs,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

FIXE les tarifs de la location de la salle polyvalente comme suit :

Location de la salle polyvalente le week-end, du vendredi 17h00 au lundi 9h00	
Tarif résidant de la commune	400 €
Tarif résidant de la CCBRC	500 €
Journée supplémentaire (de 9h00 à 9h00 le lendemain, sous réserve de disponibilité de la salle)	250 €
Soirées du lundi au jeudi (pour réunions)	150 €
Caution pour la location de la salle et du matériel	500 €

DIT que les nouveaux tarifs sont applicables pour toutes les réservations à compter du 1^{er} mai 2024.

PRECISE que les réservations antérieures à la présente délibération pour une date postérieure au 1^{er} mai 2024 demeurent soumises aux anciens tarifs prévus par la délibération n°2021-46 du 17 juin 2024.

Monsieur KLOTZ relève l'état de la salle qui nécessiterait un rafraîchissement. Monsieur PORTE indique que cela sera prévu à moyen terme mais ne constitue pas une priorité au regard des arbitrages budgétaires quotidiens et des efforts déjà importants sur le budget, mentionnés plus tôt par Monsieur KLOTZ.

Madame BARRES indique que la prestation est chère par rapport à ce qui est proposé. Monsieur PORTE répond que tout ne peut pas être accompli par la nouvelle municipalité installée depuis seulement un an. L'équipe municipale liste actuellement tous les besoins en travaux afin de les pluri-annualiser et d'avoir une approche globale des réparations à prévoir dans les bâtiments communaux. V

Monsieur PORTE conclut que la salle polyvalente sera également concernée par la future rénovation énergétique globale du complexe mairie-école.

2024/30 – Tarifs de la location de matériel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2021-47 du 17 juin 2021 fixant les tarifs de la location des tables et des bancs de la commune,

Considérant que la commune propose aux particuliers et aux associations communales, à l'occasion de manifestations non ouvertes au public et dont il n'est pas fait la publicité, de louer du matériel communal,

Considérant que des cautions sont demandées par la commune à l'occasion des locations,

Considérant la nécessité d'utiliser le matériel communal dans des conditions satisfaisantes,

Considérant qu'il est proposé de revaloriser les tarifs de la location de matériel,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, A la majorité,

FIXE les tarifs de la location de matériel communal comme suit :

Tarifs de la location du matériel communal		
Matériel	Tarif unitaire de la location	Caution obligatoire (Chèque)
Tables (6 places)	3 €	100 €
Bancs (3 places)	1.50 €	50 €

PRECISE que le montant de la caution est cumulatif en fonction du matériel loué.

DIT que les nouveaux tarifs sont applicables pour toutes les réservations à compter du 1^{er} mai 2024.

PRECISE que les réservations antérieures à la présente délibération pour une date postérieure au 1^{er} mai 2024 demeurent soumises aux anciens tarifs prévus par la délibération n°2021-46 du 17 juin 2024.

Monsieur BOUNICHOU demande s'il y a beaucoup de demandes en termes de location du matériel communal, ce à quoi Madame BARRES répond que oui, bien que cela dépende de la période.

Délibération rejetée : Etat d'assiette 2024 des forêts communales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code forestier,

Vu la délibération n°2023/074 du 5 octobre 2023 relative au plan d'aménagement de la forêt communale d'Ozouer-le-Voulgis 2023-2042,

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Île-de-France,

Considérant que la gestion des forêts des collectivités territoriales relève du régime forestier,

Considérant que l'Office National des Forêts est tenu chaque année de porter à la connaissance des collectivités propriétaires les propositions d'inscription des coupes à l'état d'assiette,

Considérant la proposition d'état d'assiette pour l'année 2024 en date du 23 janvier 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de se prononcer sur la destination (vente ou délivrance) et le mode de vente des coupes proposées en 2024,

Il était proposé au conseil municipal

D'APPROUVER l'état d'assiette des coupes de l'année 2024 tel que défini ci-après.

DE DEMANDER à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites à l'Etat d'assiette présenté ci-après.

Parcelle	Type de coupe	Surface à désigner (hectare)	Volume total (m ³ /hectare)
1_b	JA	4.25	40
4_a	JA	2.06	35
4_b	A1	5.09	30
6_b	JA	2.1	45
7_b	JA	6.52	45
11_b	JA	0.98	45
12_a	JA	2.22	30
13_a	JA	2.17	45
16_a	JA	1.19	40
17_a	JA	1.24	40
18_b	EMC	1.43	30
20_u	EMC	7.12	30
21_u	EMC	5.27	30

D'AUTORISER L'Office National des Forêts à organiser au mieux les ventes de coupes de bois en bloc et sur pied.

DE PRECISER que la commune demeure libre de fixer elle-même les prix de retrait si elle le juge utile.

DE PRECISER que les coupes sont autorisées du 1^{er} mars 2024 au 30 septembre 2024 pour le bois d'Ozouer et jusqu'au 31 décembre 2024 pour le bois de Vitry.

Monsieur KLOTZ et Madame SOFIKITIS mentionnent que les coupes ne devraient pas avoir lieu en dehors de l'hiver. Monsieur HOUOT s'étonne du fait que l'on empêche la coupe de bois sur les périodes de chasse aux bois d'Ozouer.

Monsieur le maire précise que les coupes de bois impactent un secteur d'environ 1/10^e de la forêt, avec certaines coupes éparses sur ces 1/10^e, ce qui demeure raisonnable en termes de protection de la faune.

Monsieur le maire souhaite que l'on respecte les engagements des précédentes municipalités qui empêchaient les coupes de bois pendant les périodes de chasse.

Monsieur HOUOT indique que sous le maire Guy BOSSARD, cela n'était pas le cas. Monsieur PORTE répond que d'après le locataire des bois de la chasse mais également d'après certains élus décisionnaires à l'époque du maire Guy BOSSARD, les coupes de bois n'avaient pas lieu pendant la période de chasse.

Monsieur le maire propose en séance d'amender le projet de délibération afin de tenir compte des débats. Il soumet au vote l'autorisation de coupes du 1^{er} octobre au 1^{er} mars pour le bois de Vitry et du 1^{er} mars au 30 septembre pour le bois d'Ozouer.

Votent contre :

Monsieur DUNON – Monsieur BOUNICHOU – Madame SOFIKITIS – Madame CORNUET – Monsieur HOUOT – Madame LE GALL – Monsieur KLOTZ – Madame de SAINT GENOIS – Madame DALONGEVILLE – Monsieur SOUVIE-LAUYAT – Madame LOUIS DIT PICARD

La délibération est rejetée.

Madame BARRES indique que la situation ne pourra pas restée bloquée et qu'il conviendra de travailler autour de la recherche d'une solution consensuelle afin de permettre les activités de chasse et les activités de coupe de bois.

2024/31 – Fonds d'équipement rural 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision municipale n°2024-06 du 5 mars 2024 portant contrat de maîtrise d'œuvre pour l'étude et la réalisation d'un dossier de subvention 2024 et maîtrise d'œuvre,

Considérant la demande de subvention dans le cadre du Fonds d'équipement rural pour l'aménagement sécuritaire pour circulation piétonne et stationnements sur la placette de la mairie et de l'école, estimé à 100 000 € HT, honoraires de maîtrise d'œuvre inclus,

Considérant les plans prévisionnels de réaménagements proposés par Monsieur Didier JAKUBCZAK, dans le cadre du contrat de maîtrise d'œuvre conclu avec la commune d'Ozouer-le-Voulgis,

Considérant le programme prévisionnel des opérations consistant en la création de nouveaux espaces verts, la création de parkings perméables avec pavés drainants, la pose de barrières amovibles, la création de grille avaloir et raccordement au réseau, le terrassement et la pose d'un revêtement permettant le passage des piétons et véhicules,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE le programme de travaux présenté par la maîtrise d'œuvre Monsieur Didier JAKUBCZAK.

AUTORISE Monsieur le maire d'Ozouer-le-Voulgis à programmer les opérations d'aménagement sécuritaire pour circulation piétonne et stationnements sur la placette de la mairie et de l'école pour un montant estimatif de 100 000.00 € HT.

S'ENGAGE :

- Sur le programme définitif et l'estimation de cette opération,
- À réaliser le contrat dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de signature de la convention,
- À assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et entretien éventuelles de cette opération,
- À ne pas commencer les travaux avant l'approbation du Conseil Départemental,
- À maintenir la destination des équipements financés pendant au moins 10 ans,
- À inscrire cette action au budget,
- À ne pas dépasser 70 % de subventions publiques pour l'opération concernée,

2024/32– Budget primitif 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-1 et suivants et L.2121-23, L.2311-1 à L.2343-2,

Considérant la nouvelle nomenclature budgétaire M57 applicable au 1^{er} janvier 2024 à la commune,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

ADOpte le budget primitif de la commune pour l'exercice 2024, arrêté comme suit :

SECTION	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	2 719 251.00 €	2 719 251.00 €
Investissement	1 417 801.00 €	1 417 801.00 €
Total du budget primitif	4 137 052.00 €	4 137 052.00 €

PRECISE que le budget a été établi et voté par nature et au chapitre.

2024/33 – Groupement de commandes des assurances

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code des assurances,

Considérant que les polices d'assurances de la commune d'Ozouer-le-Voulgis et du S.E.C.O.C. arrivent à échéance au 31 décembre 2024,

Considérant l'intérêt d'adhérer à un groupement de commandes avec la commune d'Ozouer-le-Voulgis, le S.E.C.O.C. et le C.C.A.S. dont le coordonnateur serait la commune d'Ozouer-le-Voulgis,

Considérant que le coordonnateur du groupement de commandes sera chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par les textes applicables aux marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs co-contractants,

Considérant que l'analyse des offres aura lieu auprès du coordonnateur du groupement de commandes,

Considérant que chaque membre du groupement de commande devra s'assurer, pour ce qui le concerne, de la bonne exécution du marché qui en découlera,

Considérant que l'adhésion au groupement de commandes donnera lieu à la signature d'une convention constitutive d'un groupement de commandes,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE le principe de l'adhésion à un groupement de commandes pour les assurances, avec le C.C.A.S. d'Ozouer-le-Voulgis, le S.E.C.O.C. et la commune d'Ozouer-le-Voulgis.

AUTORISE la commune à assurer la fonction de coordonnateur du groupement de commandes.

AUTORISE le maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, unilatéral et contractuel.

2024/34 – Autorisation de dépôt d'une déclaration préalable pour la création d'un abri à conteneurs devant le restaurant scolaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 5 juillet 2018,

Considérant que la parcelle cadastrée section AI n°556, appartient à la commune d'Ozouer-le-Voulgis, et contient le restaurant scolaire,

Considérant le projet de construction d'un abri à conteneurs devant le bâtiment afin de ranger les poubelles du bâtiment,

Considérant qu'il convient de déposer une demande d'autorisation d'urbanisme pour ce faire,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la création d'un abri à conteneurs devant le restaurant scolaire.

AUTORISE Monsieur le maire à déposer une déclaration préalable pour la construction d'un abri à conteneurs, sur la parcelle cadastrée section AI n°556, rue Jacques Louis-David.

2024/35 – Autorisation de dépôt d'un permis de construire pour la création d'un abri de rangement au centre technique municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 5 juillet 2018,

Considérant que la parcelle cadastrée section AH n°238 où se situe le centre technique municipal, sis chemin de Tournan, à Ozouer-le-Voulgis, appartient à la commune d'Ozouer-le-Voulgis,

Considérant la nécessité de procéder à construction d'un abri de rangement pour le matériel des services techniques,

Considérant qu'il convient de déposer un permis de construire pour la construction de cet abri,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la construction d'un abri de rangement au centre technique municipal.

AUTORISE Monsieur le maire à déposer une demande de permis de construire pour construction d'un abri de rangement au centre technique municipal, sis chemin de Tourman, à OZOUER-LE-VOULGIS, sur la parcelle cadastrée section AH n°238.

2024/36 – Acquisition de la parcelle cadastrée section Z n°318

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le permis d'aménager n° PA 077 352 18 00004 du 15 novembre 2018,

Vu le certificat délivré par le tribunal administratif de Melun en date du 22 janvier 2019 confirmant l'absence de recours contre le permis d'aménager du 15 novembre 2018,

Vu les statuts de la communauté de communes de la brie des rivières et châteaux (CCBRC),

Considérant que dans le cadre de l'aménagement du lotissement « Le clos des Plaises », la SNC FONCIER CONSEIL sise 19 rue de Vienne TSA 60030 à Paris Cedex 08 (75801), identifiée au SIREN sous le n° 732 014 964 et immatriculée au RCS de Paris, propose la rétrocession de la parcelle cadastrée section Z n°318 à la commune,

Considérant que la parcelle cadastrée section Z n°318, d'une superficie de 4 223 m² comporte les réseaux et voiries,

Considérant que les compétence eau et assainissement appartiennent, sur le territoire communal, à la CCBRC,

Considérant qu'il appartient, indépendamment de la rétrocession de la parcelle par la commune d'Ozouer-le-Voulgis, à la SNC FONCIER CONSEIL de prévoir la rétrocession des réseaux d'eau potable et d'assainissement à la CCBRC, établissement public compétent en matière d'eau et d'assainissement,

Considérant que la rétrocession de la parcelle est proposée à l'euro symbolique pour la commune d'Ozouer-le-Voulgis,

Considérant que la SNC FONCIER CONSEIL prendra à sa charge les frais de notaires afférents à la cession de la parcelle cadastrée section Z n°318,

Considérant que la rétrocession de la parcelle implique la conformité des travaux réalisés en vertu du permis d'aménager du 15 novembre 2018,

Considérant que la SNC FONCIER CONSEIL s'engage au bon état de fonctionnement du point d'eau incendie (PEI) situé rue Guy Bossard, dûment certifié par le SDIS77, avant la signature de l'acte de cession,

Considérant que la SNC FONCIER CONSEIL s'engage à la réalisation des engazonnement rue Guy Bossard, avant la signature de l'acte de cession,

Considérant qu'à compter de la signature de l'acte notarié, l'entretien de la rue Guy Bossard et le bon fonctionnement du PEI situé rue Guy Bossard relèveront de la responsabilité de la commune d'Ozouer-le-Voulgis,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE le principe de la rétrocession de la parcelle cadastrée section Z n°318, d'une superficie de 4 223 m², à l'euro symbolique.

PRECISE que les frais d'établissement de l'acte authentique et de publicité foncière seront pris en charge par la SNC FONCIER CONSEIL sise 19 rue de Vienne TSA 60030 à Paris Cedex 08 (75801), identifiée au SIREN sous le n° 732 014 964 et immatriculée au RCS de Paris.

AUTORISE Monsieur le maire d'Ozouer-le-Voulgis à signer l'acte de cession de la parcelle cadastrée section Z n°318 à Ozouer-le-Voulgis et tout acte complémentaire éventuellement nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DIT que les crédits afférents sont inscrits au budget primitif 2024 de la commune, en section d'investissement, en dépense au chapitre 21 « immobilisations corporelles », à l'article 21112 « terrains de voirie ».

2024/37 – création du service public communal de la défense extérieure contre l'incendie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), particulièrement les articles L.2225-2 et R.2225-7,

Considérant les modifications apportées au CGCT d'une part par l'article 77 de la LOI n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et d'autre part par le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie (DECI),

Considérant que le maire est l'autorité de police administrative spéciale investie de la DECI sur le territoire communal et est responsable de cette dernière,

Considérant la nécessité de mettre à jour la DECI sur la commune,

Considérant qu'il convient d'identifier les risques à prendre en compte et fixer, en fonction de ces risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie (PEI) identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources,

Considérant que les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours,

Considérant que les communes peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement,

Considérant que lorsque l'approvisionnement des points d'eau fait appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les investissements afférents demandés à la personne publique ou privée responsable de ce réseau sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie,

Considérant que, relèvent du service public de défense extérieure contre l'incendie dont sont chargées les communes (sauf pour les PEI privés) :

- 1° Les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau incendie identifiés ;
- 2° L'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces points d'eau ;
- 3° En amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement ;
- 4° Toute mesure nécessaire à leur gestion ;
- 5° Les actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des points d'eau incendie

Considérant alors qu'il convient de procéder à la création d'un service public communal de la défense extérieure contre l'incendie (DECI),

Considérant par ailleurs qu'il conviendra pour le maire, autorité de police administrative spéciale de la DECI, de prendre un arrêté municipal recensant les points d'eau incendie (PEI) de la commune après la création du service public communal de la DECI,

Considérant qu'il conviendra de transmettre toutes les modalités de contrôle techniques et de maintenance des PEI au représentant de l'Etat dans le département,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

CREE un service public de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) de la commune d'Ozouer-le-Voulgis.

DEMANDE au maire de la commune de prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment de procéder au recensement des points d'eau incendie (PEI) de la commune.

PRECISE que le financement du service public de la DECI sera inclus dans le budget principal de la commune.

2024/38 – Désignation du correspondant incendie et secours

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°37/2024 du 4 avril 2024 portant création du service public communal de la défense contre l'incendie,

Vu l'article 13 de la loi n° 2021-1520, du 25 novembre 2021, visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels et rendant obligatoire la désignation d'un correspondant incendie et secours,

Vu le décret n° 2022-1091, du 29 juillet 2022, encadrant les modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours

Vu l'arrêté municipal n°2023-40 RH du 4 juillet 2023 donnant délégation de fonctions à Monsieur Guillaume KLOTZ, conseiller municipal, pour la préparation et le suivi des dossiers relatifs à l'urbanisme, et l'examen des projets de voirie et de réseaux,

Considérant que le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies,

Considérant que le correspondant incendie et secours a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation,

Considérant que le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune,
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde,
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive,
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune (DECI),

Considérant que le correspondant incendie et secours informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence,

Considérant qu'il est proposé de désigner Monsieur le conseiller municipal Guillaume KLOTZ en tant que correspondant incendie et secours de la commune d'Ozouer-le-Voulgis,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DESIGNE Monsieur Guillaume KLOTZ en tant que correspondant incendie et secours de la commune d'Ozouer-le-Voulgis.

PRECISE que la fonction de correspondant incendie et secours n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire.

A 21h21, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

La secrétaire de séance,
Marie-Françoise ROGER

Le maire,
Gérard CHAMPIN